



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 10 octobre 2024

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté
de la quatre-vingt-quatrième session**.***

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 10 octobre 2024 à 10 heures,
dans la salle XXVI

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport de la présidence de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;
 - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux ;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 août 2024).

** Pour des raisons d'économie, les représentantes et représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel : wp.30@un.org). Ils peuvent aussi être téléchargés à partir du site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html).

*** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs. Toutes les représentantes et tous les représentants, y compris ceux munis d'un badge d'accès de longue durée, sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse <https://indico.un.org/event/1007262/> au plus tard une semaine avant la session. Ceux qui ne disposent pas d'un badge d'accès de longue durée doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (+41 22 917 59 75) ou par courrier électronique (maria.mostovets@un.org). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/meetings/practical.html>.



- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2023 ;
 - ii) États financiers provisoires pour 2024 ;
 - iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
 - iv) Projet de budget pour 2025.
- 5. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention transmises par une Partie contractante ;
 - d) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR ;
 - e) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 6. Système eTIR :
 - a) Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux ;
 - b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique ;
 - c) Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie :
 - a) Prorogation de l'habilitation ;
 - b) Rapport d'audit pour l'année 2023.
- 8. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routier.
- 9. Questions diverses :
 - a) Mémoire d'accord avec l'International Federation of Freight Forwarders Associations ;
 - b) Date de la prochaine session ;
 - c) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - d) Liste des décisions.
- 10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité sera invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/170). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Soixante-dix-sept États sont Parties contractantes à la Convention.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/170

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Il voudra bien noter que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 53, la Convention est entrée en vigueur pour l'Iraq le 27 septembre 2023. Avec l'adhésion de l'Iraq, le nombre des Parties contractantes à la Convention TIR a été porté à 78. Depuis la mise en service du système pour le Qatar, des opérations TIR peuvent avoir lieu dans 65 pays. On trouvera des renseignements détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires sur le site Web de la Convention TIR¹.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**a) Activités de la Commission de contrôle TIR****i) Rapport de la présidence de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session (octobre 2024), afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/13).

Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de la Commission, ainsi que sur diverses questions examinées et décisions prises à sa 100^{ème} session (juin 2024).

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être aussi prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/14, où figurent les prix des carnets TIR pour les années 2023 et 2024, communiqués à la TIRExB en application des dispositions de l'alinéa vi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que l'analyse de ces prix. Le Comité souhaitera peut-être également prendre note d'une lettre de l'IRU communiquant le prix de distribution des garanties émises dans le cadre de la procédure eTIR, telle que reproduite dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 13.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/13 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/14 ;
document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 13

ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus à ses sessions de février et juin 2023, le Comité doit, à sa prochaine session (6 février 2025), procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote à sa session du 6 février 2025, il souhaitera sans doute prendre une décision concernant les modalités de l'élection, lesquelles ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes : a) le commentaire adopté le 26 juin 1998 sur le Règlement intérieur de la TIRExB concernant la « représentation », à l'exception du paragraphe c), dont les dispositions ne concernent que l'élection initiale des membres de la Commission et ne sont donc plus appropriées (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ; b) le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, à des fins de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du

¹ <https://unece.org/transport/tir>.

Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui dispose que « [t]outes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de sièges disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12). Après s'être prononcé sur les modalités de l'élection, le Comité souhaitera sans doute autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2024, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2025-2026. Les candidatures devaient parvenir au secrétariat de la CEE avant le 13 décembre 2024 à minuit, heure d'Europe centrale. Aucune nouvelle candidature ne pourra être présentée après la date d'expiration. Le 16 décembre 2024, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par les Parties contractantes à la Convention (État ou organisation).

iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, s'il y a lieu.

iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2023

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité souhaitera sans doute noter que les services financiers compétents de l'ONU ont établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2023. Il sera invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2023, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/9.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/9

ii) États financiers provisoires pour 2024

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre note des états financiers provisoires pour 2024 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/8.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/8

iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à prendre officiellement note du certificat de vérification pour 2023, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/11, ainsi que du nombre de carnets TIR distribués en 2023 et du déficit ou de l'excédent qui en résulte.

En outre, le Comité souhaitera sans doute rappeler les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

- 8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;
- 9) Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;
- 10) La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;
- 11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion TIR en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;
- 12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion TIR indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité sera invité à approuver les mesures appropriées, conformément au point 11 ou 12 de la procédure visée ci-dessus.

En outre, le Comité se souviendra sans doute qu'un consultant doté des connaissances juridiques nécessaires a été engagé pour aider le secrétariat à ajuster les modalités d'application de l'accord actuel entre la CEE et l'IRU et à étudier les possibilités de trouver des fonds en complément du montant prélevé sur chaque carnet TIR aux fins du financement du secrétariat TIR. À sa quatre-vingt-deuxième session, en février 2024 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/167, par. 18 à 21), le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 3 contenant les conclusions préliminaires du consultant et a demandé aux représentantes et représentants de communiquer leurs contributions et leurs vues, l'objectif étant d'établir une première version d'un document officiel pour examen par le Comité, si possible, à sa session extraordinaire de juin 2024.

À sa session extraordinaire de juin 2024, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2024/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/7. Les représentantes et représentants ont fait des observations préliminaires et, faute de temps, le Comité a décidé de reporter les discussions sur ce sujet à sa session suivante, reconnaissant que la question du financement du système eTIR était plus urgente que celle du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, pour lequel il existait déjà un mécanisme bien établi. Le représentant de la Türkiye a déclaré que le document proposé (ECE/TRANS/WP.30/2024/10-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/7) devrait être révisé sur la base de la proposition soumise par la délégation turque au titre du point de l'ordre du jour relatif au financement de l'eTIR, pour examen à la session suivante du Comité. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2024/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/7/Rev.1, qui intègre les modifications susmentionnées.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/11 ;

ECE/TRANS/WP.30/2024/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/7/Rev.1

iv) Projet de budget pour 2025

En ce qui concerne les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR

(ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), le Comité souhaitera sans doute rappeler les étapes suivantes :

- a) Le secrétariat de la CEE élabore pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août) ;
- b) La TIRExB établit le projet de budget (septembre) ;
- c) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la TIRExB pour approbation par le Comité de gestion TIR et envoie une copie à l'IRU pour information (septembre) ;
- d) Le secrétariat de la CEE demande à l'IRU de lui indiquer le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer au cours de l'année à venir (septembre) ;
- e) L'IRU communique au Comité de gestion TIR le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir pour examen (septembre-octobre) ;
- f) Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve le montant par carnet TIR mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, en tenant compte du calcul effectué par le secrétariat de la CEE à partir des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;
- g) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à e). Au titre du point f), il sera invité à approuver le projet de budget et le plan de dépenses pour les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2025, ainsi que le montant net que l'IRU doit transférer (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/10). Il souhaitera sans doute également prendre note du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer en 2025 (document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 11). Il voudra peut-être approuver le prix par carnet, qui sera exprimé en francs suisses, selon les calculs du secrétariat, une fois que le montant susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/10 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 11

5. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'a été soumise par le Groupe de travail pour examen.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a approuvé les modifications proposées aux sections II.3 et II.4 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10, destinées à porter à trois ans la durée de validité du certificat d'agrément et à garantir que le certificat d'agrément soit accepté jusqu'au dernier jour de sa période de validité. En revanche, pour ce qui est de la nouvelle note explicative 8.10 e) et de la note explicative 0.6.2 bis-1, il a approuvé une version révisée du libellé proposé par la TIRExB, en s'appuyant sur une proposition faite par la Fédération de Russie.

Il avait chargé le secrétariat d'inclure les quatre amendements dans un document révisé qui serait soumis à sa session de février 2024, afin de conserver une dernière possibilité d'améliorer encore leur formulation et, éventuellement, de les faire figurer dans un ensemble d'amendements plus large à transmettre au dépositaire. À sa dernière session, le Comité a

examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10/Rev.1, mais, celui-ci n'étant pas disponible dans les trois langues officielles de la CEE, il a décidé de reporter sa décision à sa session d'octobre 2024.

Le Comité voudra sans doute examiner et, éventuellement, approuver les propositions d'amendement à la Convention transmises par la TIRExB, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10/Rev.1.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10/Rev.1

c) Propositions d'amendements à la Convention transmises par une Partie contractante

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'a été soumise par une quelconque Partie contractante pour examen.

d) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a décidé d'adopter le commentaire révisé et les exemples de bonnes pratiques figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11/Rev.1 et a demandé au secrétariat de les inclure dans la version révisée du Manuel TIR.

Il se souviendra sans doute également qu'à la même session, il a examiné la demande formulée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) concernant la révision du Manuel TIR. Le Comité a décidé que la version en ligne du Manuel TIR devrait être révisée chaque année et, si le nombre d'amendements entrant en vigueur l'exigeait, tous les six mois. La version papier pourrait être produite tous les trois ans, au vu des procédures administratives que nécessitait la préparation de ce type de publication. Il a également suggéré de réduire au strict minimum le nombre d'exemplaires imprimés de façon à éviter de gaspiller du papier. En ce qui concerne la neutralité du Manuel du point de vue du genre, le secrétariat devrait se pencher sur la question de savoir s'il existe un mécanisme au niveau du système des Nations Unies garantissant le caractère non genré des instruments juridiques de l'ONU et en informer le Comité. Dans ce contexte, le secrétariat rendra compte des éventuels progrès réalisés dans la préparation de la version révisée du Manuel TIR.

e) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

6. Système eTIR

a) Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), et en particulier des faits nouveaux concernant le système international eTIR et son interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux conformément à l'annexe 11.

b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique

Le Comité sera informé des résultats des septième et huitième sessions de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB), qui se sont tenues respectivement le 4 juin et le 8 octobre 2024. Il souhaitera peut-être aussi examiner et approuver les rapports des sixième et septième sessions du TIB, tels qu'ils figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/14, respectivement.

En outre, le Comité est invité à se pencher sur les questions et les propositions du TIB figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/15. Elle souhaitera peut-être, en

particulier, adopter la proposition visant à permettre aux titulaires de carnets TIR d'accéder aux données relatives à leurs transports TIR.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/12 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/14 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/15

c) Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a reconnu qu'il était urgent de trouver un mode de financement durable pour le système eTIR, étant donné que le mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU arrivait à échéance à la fin de 2024, et a salué l'initiative de la TIRExB. Souhaitant qu'une solution soit trouvée de la manière la plus appropriée et efficace possible, le Comité a décidé d'inviter la TIRExB à consacrer le temps nécessaire à l'examen de cette question et à l'élaboration de propositions concrètes, y compris, si nécessaire, l'organisation de réunions des Amis de la présidence, et de tenir une session extraordinaire (quatre-vingt-troisième) d'une demi-journée, en juin 2024, consacrée à l'examen d'un document préliminaire établi par la TIRExB et le secrétariat. Par ailleurs, le Comité a invité l'IRU à envisager de prolonger d'au moins un an le mémorandum d'accord actuel de façon à lui permettre de trouver un mécanisme de financement durable pour le système eTIR.

À sa quatre-vingt-troisième session (extraordinaire), le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2024/9-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/6, qui contenait des explications et des clarifications concernant les dispositions pertinentes de la Convention, une liste des mécanismes de financement possibles, ainsi que les démarches à entreprendre pour les mettre en œuvre, et le budget proposé pour les activités relatives au système eTIR pour l'année 2025, y compris la description et le calcul détaillé de chaque charge.

Le Comité a tenu des discussions fructueuses et formulé une série de questions et d'observations concrètes concernant les mécanismes suggérés dans le document. La Présidente du Comité a résumé les débats sous la forme d'une liste de décisions qui a été approuvée par le Comité. Il a été décidé que le secrétariat préparerait une version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/2024/9-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/6 pour examen par le Comité à sa session suivante, en apportant des éclaircissements sur tous les points soulevés au cours de la session. La proposition soumise par la Türkiye devrait être décrite en détail dans le document révisé, avec le concours de la délégation turque, mais aucune autre nouvelle proposition concernant les mécanismes de financement ne devrait être acceptée à ce stade. Toute autre observation ou question concernant les mécanismes de financement décrits dans le document devrait être adressée directement au secrétariat dès que possible, mais au plus tard le 30 juillet, date limite de soumission des documents officiels pour la session suivante du Comité. Les éventuelles observations ou questions supplémentaires devraient être consignées dans un tableau où figureraient également les réponses du secrétariat et qui serait joint en annexe au document. Enfin, toutes les délégations devraient tout faire pour que leurs positions respectives soient bien établies avant la session suivante du Comité, en octobre, afin que des décisions puissent être prises à cette occasion.

Le Comité souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2024/9/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/6/Rev.1, dans lequel des précisions sont fournies en réponse aux questions et observations concrètes qu'il avait formulées. Il souhaitera peut-être également examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/16, où figure le mandat du fonds d'affectation spéciale multidonateur TIR proposé. Enfin, le Comité souhaitera sans doute prendre note du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 12, qui contient la position du Gouvernement suisse sur ce sujet.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2024/9/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/6/Rev.1 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/16 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 12

7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

a) Prorogation de l'habilitation

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-dix-septième session, il avait décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

b) Rapport d'audit pour l'année 2023

Le Comité se souviendra sans doute que, selon l'annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU, l'IRU doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre à la direction concernant les registres et les comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR.

Le Comité sera invité à examiner, à la présente session, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/12, établi par l'IRU, qui contient le rapport d'audit et la lettre à la direction pour l'année 2023.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/12

8. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routier

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que l'actuel accord entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4) expire à la fin de l'année 2025 et devrait être renouvelé. Comme par le passé, le Comité devrait, à sa session de février 2025, approuver un nouveau projet d'accord et charger le secrétariat de conclure le nouvel accord afin de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2026. Le Comité est prié de charger le secrétariat d'élaborer, en consultation avec l'IRU et les services compétents de l'ONU, un nouveau projet d'accord dont la période de validité correspondrait, de préférence, à celle de l'habilitation (2026-2028), comme indiqué dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 10.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 10

9. Questions diverses

a) Mémoire d'accord avec l'International Federation of Freight Forwarders Associations

Le Comité se souviendra sans doute que dans son rapport sur l'audit de la gestion du Fonds d'affectation spéciale « Transport international routier », le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'ONU (BSCI) a notamment recommandé que la CEE attire l'attention de l'AC.2 sur la nécessité d'étudier les causes de la baisse des ventes de carnets TIR et d'élaborer un plan d'action pour y remédier. Dans le cadre de son programme de travail pour la période 2019-2020, la TIRExB, avec l'aide du secrétariat, a réalisé une étude sur la question et élaboré un plan d'action visant à remédier aux causes profondes de cette baisse. À sa 157^e session (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 32 et 33), le WP.30, à la demande du Comité, a examiné et approuvé l'étude et le plan d'action correspondant. L'une des mesures approuvées consiste à offrir des avantages concurrentiels aux utilisateurs du système TIR : système eTIR, facilitation des visas pour les conducteurs et eCMR, mais aussi passage au numérique d'autres conventions pertinentes des Nations Unies et coopération avec

d'autres initiatives visant à dématérialiser les documents de transport menées par des acteurs tels que les transitaires ou les opérateurs ferroviaires.

En outre, la TIRExB a préparé en 2022 une étude sur les aspects intermodaux de la Convention TIR qui a été soumise à l'AC.2 pour approbation. À sa soixante-dix-septième session (février 2022, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 9), le Comité a approuvé l'étude et les recommandations en découlant et a prié le secrétariat de commencer à appliquer ces dernières. Parmi ces recommandations, on peut citer les suivantes :

a) Charger le secrétariat d'analyser les possibilités de « relier électroniquement » d'autres documents de transport numériques (eCIM, SMGS, eCMR, etc.) au système international eTIR, ce qui pourrait renforcer les liens entre le système TIR et le transport intermodal et rendrait son utilisation plus évidente et plus facile ;

b) Charger le secrétariat de mettre en place une coopération avec les organisations non gouvernementales qui agissent en tant que représentantes du transport intermodal ou œuvrent à sa promotion (y compris sous la forme de mémorandums d'accord, dans la mesure du possible), afin de promouvoir de façon plus structurée, durable et régulière l'utilisation du système TIR dans le transport intermodal.

Dans ce contexte et compte tenu des tâches qui lui ont été confiées, le secrétariat prévoit de conclure un mémorandum d'accord avec l'International Federation of Freight Forwarders Associations (FIATA) en vue de parvenir à l'interconnexion entre les documents de transport de la FIATA, en particulier son connaissance de transport multimodal (FBL), et le système international eTIR. Il convient de noter que si l'éventuelle solution technique proposée nécessite de modifier les spécifications eTIR existantes, il faudra que le TIB ou le Comité examinent la question et se prononcent avant toute mise en œuvre. Le Comité souhaitera sans doute prendre note du mémorandum d'accord susmentionné (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/17) et fournir des orientations si nécessaire.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/17

b) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris des dispositions provisoires pour que la quatre-vingt-cinquième session du Comité se tienne le 6 février 2025. Le Comité souhaitera sans doute confirmer cette date.

c) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la session faisant l'objet du présent ordre du jour.

d) Liste des décisions

Le secrétariat établira une liste des projets de décisions, qui sera distribuée aux délégations avant la session. La liste des décisions adoptées sera jointe au rapport final.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa quatre-vingt-quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
